

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du Code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination GROUPEMENT MEDICO-SOCIAL INTERPROFESSIONNEL et pour sigle GMSI 84.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérent à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du code du travail.

Article 4 – Sièges social et durée de l'association

Le siège de l'association est fixé à CARPENTRAS, 214 rue Edouard Daladier. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent devenir membres adhérents :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;
- tous les particuliers employeurs adhérent dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant (Art. L. 4625-3 C.trav.).

Par ailleurs, peuvent devenir membres associés ou correspondants et bénéficier des services de l'association, les personnes morales ou physiques suivantes :

- les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- les collectivités territoriales, administrations et autres établissements non visés par les dispositions précédentes et conventionnant avec celle-ci.

Article 6 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 6 bis – Conditions d'affiliation des autres membres

Les modalités sont fixées par le règlement intérieur de l'Association.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par écrit sous un préavis de six mois avant la fin de l'exercice. La démission prend effet au 31 décembre de l'année en cours.
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.
- ceux qui n'ont pas acquitté le paiement de leur cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci.

En cas de radiation, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition

1 - Principe

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'administration de vingt membres désignés pour quatre (4) ans :

- dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de disposition du Code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins trois (3) mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

2 - Cas de désignations non consensuelles (sur-désignation) ou incomplètes (sous-désignations).

* En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siègeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

* En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme des premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'Assemblée générale de définir ceux qui siègeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

3 – Durée des mandats

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 10 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6),
- la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à trois (3) réunions consécutives, le Président ou le Vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le Vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Article 11 - Bureau

* Composition

Le Conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'administration
- un Vice-Président élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration
- un Secrétaire élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'administration

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- un Président-délégué élu parmi et par les employeurs du Conseil d'administration ;
- un Vice-Président délégué élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'administration

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président délégué assiste le Vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la Vice-Présidence, il assume l'intérim de la Vice-Présidence jusqu'au retour du Vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Vice-Président.

* Fonctionnement

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'administration sont incompatibles avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-Président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 12 - Président et Vice-Président

* Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense, sur délégation expresse du Conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

* Vice-Président

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

En cas de vacance de la Vice-Présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année n+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Il détermine le montant des cotisations et les grilles tarifaires.

Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée par un membre du Conseil.

Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Un administrateur peut avoir plusieurs pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou en son absence du Président délégué s'il existe est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Le Directeur du service assiste également aux réunions du Conseil d'administration. De même pour le délégué des médecins dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE V - DIRECTION

Article 14 - Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur

par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, trente jours avant l'Assemblée générale, peuvent participer à l'Assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée générale.

Article 16 - Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée générale est convoquée deux semaines au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siégeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 9.

Les Assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Secrétaire de séance nommé par le Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

TITRE VII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la Commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission.

La fonction de Président de la Commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement de la Commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 19 - Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans ce cas, les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire doivent être prises par les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 20 - Modalités

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins le quart de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.